



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT BRICE COURCELLES/CHAMPIGNY

STATUTS MODIFIES PAR A.G. du 29 mai 2012

1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1

Il est formé entre les soussignés:

Jean-Claude FONTALIRAND, Maire de Saint Brice Courcelles, agissant en cette qualité et dûment autorisé par le Conseil Municipal,

Raymond VILLAIN, Directeur d'école, demeurant à Saint Brice Courcelles, rue Louis Bertrand n° 6,

Maurice GERGAUD, Analyste-Programmeur, demeurant à Saint Brice Courcelles, rue Alphonse Détrès, n°20bis,

Mary-Jean ROUGERON, Professeur, demeurant à Saint Brice Courcelles, rue Jean Zay n° 52,

Nicole FONTALIRAND, Professeur, demeurant à Saint Brice Courcelles, Allée des Flamandes n°3,

et toute autre personne adhérent aux présents statuts,

une association régie par la loi du premier juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de:

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT BRICE COURCELLES/CHAMPIGNY

Son siège est fixé à SAINT BRICE COURCELLES. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir la sensibilisation à la Musique et sa pratique sous toutes ses formes en organisant des cours de solfège et d'instruments et toutes les manifestations liées à cette activité.

2 COMPOSITION

Article 3

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres de droit

Ils sont au nombre de trois et seront minoritaires dans l'association.

Deux sont désignés par la Commune de Saint Brice Courcelles en qualité de Conseiller Municipal. **Un** est désigné par l'ensemble des Communes qui ont signé une convention de partenariat avec la présente Association en qualité de Conseiller Municipal. Au cas où il n'existerait plus de Commune associée, ce membre de droit serait désigné par la Commune de Saint Brice Courcelles en qualité de Conseiller Municipal, tant qu'il n'existera pas de nouveau une Commune associée.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

- Les membres actifs

- Membres de l'Association âgés de plus de seize ans, qui participent régulièrement aux activités, qui paient une cotisation.
- Représentants légaux des élèves de moins de seize ans, qui paient une cotisation. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par famille, quel que soit le nombre de mineurs de moins de seize ans inscrits aux cours de l'école.

Ces deux qualités de membres actifs ne sont pas cumulables.

- Les membres d'honneur

Ce sont les membres qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le Directeur de l'Ecole de Musique et le(s) représentant(s) des professeurs de l'Ecole de Musique font partie des membres d'honneur.

Article 4

La cotisation annuelle due par les membres actifs, est fixée par le Conseil d'Administration, et proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui l'approuve.

Le tarif des cours dispensés au sein de l'Association est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5

Toute personne à jour de sa cotisation est membre actif ou associé, selon la définition donnée à l'article 3 ci-avant.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur s'il existe.

Article 6

La qualité de membre actif se perd:

- Par décès ;
- Par démission adressée au Président de l'Association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou non-paiement des cours dispensés au sein de l'Association ;
- Par non-renouvellement d'inscription lors de la reprise des cours.

Avant prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné, convoqué par lettre recommandée, est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de huit personnes réparties de la façon suivante :

- Les membres de droit de l'Association, qui seront minoritaires
- Les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis en son sein.

Les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sont élus pour deux ans.

Le Conseil d'Administration, en cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, peut le ou les remplacer par cooptation. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait se terminer le mandat des membres ainsi remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.

Toute personne pourra être consultée à la demande du Conseil d'Administration pour apporter aide ou conseil à celui-ci.

Ces personnes pourront participer au Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations et les votes signés par le Président et le Secrétaire sont consignés dans un fichier informatique en format PDF protégé par un mot-clé détenu par le Président et le Secrétaire. Ils seront mis à disposition du public par l'intermédiaire du site internet de l'Ecole de Musique. Ils pourront être mis à disposition, sous forme papier, en cas de demande des autorités de contrôle de l'Association.

Le Directeur de l'Ecole de Musique sera présent au Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement. En cas d'empêchement, il devra se faire représenter par un enseignant.

Les professeurs désigneront chaque année à l'occasion de la réunion de reprise des activités, deux représentants parmi eux, qui les représenteront au Conseil d'Administration, avec voix consultative uniquement. Ils devront informer le Président de leur désignation.

Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il en surveille la gestion.

Il fait ouvrir les comptes en banque, aux chèques-postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, sollicite toutes subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Ceux-ci rendront compte de leurs activités à chaque réunion de Conseil d'Administration.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération. Il est compétent pour établir les contrats de travail.

Les salaires des professeurs et du Directeur sont conformes à la grille de salaires de la Convention Collective de l'Animation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau comprenant le Président, le Secrétaire

et le Trésorier. Ceux-ci sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent être âgés au moins de dix-huit ans.

Article 11

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les supports prévus à cet effet comme précisé dans l'Article 8.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il rend compte lors d'une Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 12

Les Assemblées Générales, composées des membres de droit, des membres d'honneur et des membres actifs à jour de leur cotisation, se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours suivant la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, consignées dans un fichier informatique en format PDF protégé par un mot-clé détenu par le Président et le Secrétaire. Ils seront mis à disposition du public par l'intermédiaire du site internet de l'Ecole de Musique. Ils pourront être mis à disposition, sous forme papier, en cas de demande des autorités de contrôle de l'Association.

Chaque membre autorisé à participer aux votes et présent à une Assemblée Générale pourra disposer d'un pouvoir.

Ce pouvoir devra porter les indications suivantes :

- Le nom du membre donnant le pouvoir ;
- Le nom du membre recevant le pouvoir ;
- La date de l'Assemblée Générale ;
- La signature du membre donnant le pouvoir.

Chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir qui ne sera valable que pour une seule Assemblée Générale.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les salariés de l'Association seront invités aux différentes Assemblées Générales, avec voix consultative.

Le Directeur de l'Ecole de Musique sera présent aux différentes Assemblées Générales et pourra, en cas d'empêchement se faire représenter par un enseignant.

Article 13

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 12. L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également, pour un an, deux vérificateurs aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle des comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, sur demande d'au moins la moitié des membres présents, sur demande du Président, ou sur demande d'un membre s'il s'agit d'un vote portant sur des personnes, le vote aura lieu à bulletin secret.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions définies à l'article 12. Pour la validité des votes, celle-ci doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à plus de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- Modifications des présents statuts ;
- Dissolution anticipée de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 15

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont définies dans les articles 12 et 14. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande d'au moins la moitié des membres présents, ou sur demande du Président, les votes auront lieu à bulletin secret.

4. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16

Les ressources de l'Association se composent:

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Du produit du tarif des cours dispensés au sein de l'Association ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des dons ou rétributions pour services rendus ;
- Toute autre subvention ou ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17

Il est tenu à jour une comptabilité en dépenses et en recettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 18

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent

être majeurs et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

5. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

6. REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver lors d'une Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 21

Les informations concernant le programme des manifestations prévues par l'Ecole de Musique sont communiquées aux Municipalités de Saint Brice Courcelles et de Champigny de façon à ce qu'elles apparaissent dans les Bulletins d'information des communes.

Article 22

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Saint Brice Courcelles, le 25 juin 2012

Eric TARANTOLA
Président

Roselyne THIERY
Secrétaire